

**RÈGLEMENT ABROGEANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-22, DOCUMENT
D'INFORMATION SUR LES CONTRATS À TERME, SUR LES OPTIONS
NÉGOCIABLES SUR UN MARCHÉ RECONNU ET SUR LES OPTIONS
NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 14^o et 32.0.1^o)

- 1.** L'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme (chapitre V-1.1, r. 49) est abrogée.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.